

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.042 du 6 mai 2011

A.198.802/VIII-7546

En cause : **BEGGIO** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric CLEMENT DE CLETY, avocat,
rue de la Victoire 71a
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

Partie intervenante :

FRÉDÉRIC Chantal,
rue Alfred Georges 118
6042 Lodelinsart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 11 janvier 2011 par Nicole BEGGIO
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la suspension suivie de l'annulation de la décision rendue en date du 28 septembre 2010 par le Collège communal de la Ville de Charleroi, Arrondissements de Charleroi, Province de Hainaut, ordonnant le changement d'affectation de la demandeuse du CECS La Garenne vers le CECS COUILLET-MARCINELLE;
- la réintégration de M^{me} Nicole BEGGIO au C.E.C.S. La Garenne, Charleroi, sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard à dater de celui du lendemain de la signification au défendeur de l'arrêt à intervenir;
- l'interdiction de l'attribution de son poste au C.E.C.S. La Garenne à quiconque;
- l'application de la mesure d'écartement visée à l'article 60, § 4 du décret du 6

juin 1994, suivie de celle de la suspension préventive, à l'égard de M^{me} Chantal FREDERIC ayant impliqué son conjoint dans ces voies de fait, lequel a été arrêté, la nuit, en flagrant délit de dégradation de propriété à l'aide d'une barre de fer;

- le remboursement des honoraires d'avocat que la demanderesse a été indûment contrainte d'exposer pour l'exercice du présent recours";

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 2 février 2011 par laquelle Chantal FRÉDÉRIC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric CLÉMENT DE CLÉTY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 2 février 2011, C. FRÉDÉRIC a introduit une requête en intervention au présent recours; que cette demande n'est ni téméraire ni vexatoire; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de l'accueillir;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est surveillante éducatrice au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne, en abrégé le CECS La Garenne. Elle y est par ailleurs déléguée syndicale de la CSC depuis le 12 janvier 2009.

2. Par une délibération du conseil communal de Charleroi du 22 juin 2009, elle a été nommée à titre définitif en qualité de surveillante-éducatrice à raison de 36 heures semaines "avec affectation actuelle au Centre Educatif Communal Secondaire La Garenne".

3. Dans l'exposé des faits de sa requête unique, elle expose être, depuis le début de l'année 2009, victime de voies de fait très diverses émanant de la secrétaire de direction de cet établissement, C. FREDERIC, et déclare être devenue "la cible principale de ses attaques".

4. Dans la nuit du 3 au 4 septembre 2010, le domicile de la requérante et sa voiture stationnée devant celui-ci sont vandalisés. Alertés rapidement par des voisins, les services de police appréhendent à proximité un homme en état d'ivresse, que des témoins désignent comme l'auteur des faits. Cet homme est O. GRÉGOIRE, époux de C. FRÉDÉRIC.

5. Par un courrier du 7 septembre 2010, la requérante demande, au département Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, une intervention financière dans les frais d'aide psychologique et d'aide juridique qu'elle expose en raison de ses difficultés professionnelles. Elle y précise notamment qu'elle est persuadée que C. FRÉDÉRIC n'est pas étrangère à l'attitude de son mari à son égard, qu'elle est actuellement sous certificat médical, étant toujours sous le choc des événements de la nuit du 4 septembre, qu'elle vit dans la crainte que de tels événements ne se reproduisent et craint même pour sa vie. Elle adresse, le même jour, une copie de ce courrier à la partie adverse.

6. Le 7 septembre 2010, elle introduit une plainte pour harcèlement moral contre C. FRÉDÉRIC auprès de la conseillère en prévention.

7. Par un courrier du 8 septembre 2010, la conseillère en prévention informe la partie adverse du dépôt de la plainte pour harcèlement moral.

8. Le 15 septembre 2010, l'échevine de l'Instruction publique adresse un courriel à la conseillère en prévention, dans lequel il est indiqué que le collège envisage de muter la requérante pour son bien et par mesure conservatoire, et que "cette décision doit être prise rapidement par le Collège et avec ton soutien".

9. Le 17 septembre 2010, la conseillère en prévention adresse au cabinet de l'échevine de l'Instruction publique un courriel dans lequel elle évoque une mesure de protection consistant à l'orienter temporairement vers le CECS Couillet-Marcinelle "et ce durant l'instruction du dossier", en précisant : "on ne peut pendant cette instruction laisser les 2 personnes en contact".

10. Le 21 septembre 2010, le collège communal de Charleroi aurait décidé des "mesures conservatoires urgentes prises à l'égard de Madame BEGGIO Nicole".

11. Le 28 septembre 2010, le collège communal de Charleroi adopte l'acte attaqué, qui est motivé notamment comme suit :

" Considérant que le changement d'affectation se justifie, d'une part, par l'intérêt de l'agent elle-même, et d'autre part, par l'intérêt du service;

Considérant que comme l'attestent les mesures de protection provisoires prises à l'égard de l'agent, il est dans son propre intérêt d'être orientée vers un autre établissement;

Considérant que l'intérêt du service, en l'occurrence la bonne organisation de l'enseignement, exige le changement d'affectation de Madame BEGGIO Nicole en raison du climat conflictuel existant entre certains membres du personnel du CECS La Garenne, climat nuisible à l'intérêt de l'école et nécessitant une intervention du Collège communal;

Considérant qu'il est indispensable d'apaiser la situation mais également de permettre à l'intéressée de retrouver un contexte professionnel plus épanouissant;
Considérant qu'au 01/10/2010, un emploi subventionné de surveillant-éducateur est vacant au sein du CECS Couillet-Marcinelle;

Considérant que afin de stabiliser les équipes en place au 01/10/2010, il est indispensable de procéder au changement d'affectation définitif de la prénommée;"

Cette décision est portée à la connaissance de la requérante par un courrier de l'échevine de l'Instruction publique du 5 novembre 2010. Ce courrier l'informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État;

Considérant que sans qu'il n'y ait lieu, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur la nature exacte de la décision ordonnant le changement d'affectation de la requérante, la requête ne comporte aucun développement relatif au risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exécution de l'acte attaqué exposerait la requérante; que l'exposé des faits repris dans ladite requête n'est pas de

nature à établir l'existence d'un tel risque; que, par conséquent, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Chantal FRÉDÉRIC est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six mai deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.